

Bon de commande pour vidange d'une installation d'assainissement non collectif

M./ Mme/ Mlle souhaite bénéficier du service de vidange des différents ouvrages de prétraitement d'installations d'assainissement non collectif mis en place par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM). Ainsi, une vidange serait nécessaire sur l'installation située :

Adresse de l'installation à vidanger :	<input type="text"/>	
Nom et prénom du propriétaire :	<input type="text"/>	Tél : <input type="text"/>
Adresse du propriétaire (si différente de l'adresse à vidanger)	<input type="text"/>	
Nom et Prénom du locataire : (si différent du propriétaire)	<input type="text"/>	Tél : <input type="text"/>
Nom et prénom de la personne qui sera présente (si différent du propriétaire) :	<input type="text"/>	Tél : <input type="text"/>

Merci de remplir la colonne « Montant (€ TTC) » en fonction de la prestation souhaitée (TVA 20%) et reporter le prix adapté à votre cas :

Désignation de l'ouvrage	Unité	Intervention Programmée (€ TTC)	Intervention en urgence (€ TTC)	Montant (€ TTC)
Vidange des ouvrages (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses étanches)				
Fosse inférieure 1500 litres	FORFAIT	245.60 €	332.00 €	
Fosse 1500 à 2500 litres	FORFAIT	293.60 €	386.00 €	
Fosse 2500 à 3500 litres	FORFAIT	317.60€	416.00 €	
Fosse 3500 à 4500 litres	FORFAIT	335.60 €	452.00 €	
Fosse 4500 à 5500 litres	FORFAIT	365.60 €	494.00 €	
Fosse supérieure 5500 litres	FORFAIT au m ³ supérieur	40.80 €	40.80 €	
Vidange bacs à graisse, microstations, préfiltre, postes de relevage				
Bac à graisse inférieur à 200 litres	FORFAIT	268.40 €	345.20 €	
Bac à graisse de 200 à 500 litres	FORFAIT	268.40 €	345.20 €	
Bac à graisse supérieur à 500 litres	FORFAIT	350.00 €	288.40 €	
Poste de relevage	FORFAIT au m ³	156.32 €	216.80 €	
Microstation d'épuration	FORFAIT au m ³	171.80 €	266.00 €	
Supplément pour mise en place de tuyau supplémentaire d'aspiration par tranche de 10 m	FORFAIT	18.00 €	18.00 €	
Préfiltres	FORFAIT	230.00 €	302.00 €	
Déplacement sans intervention (usager absent, inaccessibilité des ouvrages...)		160.40 €	200.00 €	

Le prestataire consignera sur un bordereau de travail la nature des opérations réalisées. Au cas où la prestation, sur le terrain, doit être modifiée (volume de fosse supérieur...), entraînant une modification des coûts de la prestation en plus ou en moins, la modification sera indiquée sur le bordereau de travail. À la suite de l'intervention, ce document, signé par le prestataire et le propriétaire, sera ensuite retransmis à la collectivité par le prestataire. La même grille tarifaire sera appliquée.

La remise en eau des différents ouvrages (fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur, microstation d'épuration, ...) est à la charge exclusive des propriétaires.

Je m'engage à payer le prix de l'intervention dès réception de la facture.

⚠ Je préviens au minimum 48 heures à l'avance (jours ouvrés) le Service Public d'Assainissement Non Collectif au 03 81 64 33 68 si je ne peux pas être présent au rendez-vous.

⚠ Si la localisation des ouvrages à vidanger ne peut être déterminée, ou s'ils ne peuvent être rendus accessibles, ou si le propriétaire/représentant est absent, un déplacement sans intervention sera facturé.

Remarques apportées (utiles lors de l'intervention : accès difficile, distance importante...) :

Demandeur

Lu et approuvé, signature :

Date :

Nom :

Prénom :

Ces tarifs préférentiels correspondent exclusivement aux prestations dans le cadre de commandes communautaires groupées.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter le Service Environnement au 03 81 64 17 06 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 du lundi au jeudi, de 9H00 à 12H00 le vendredi.

En cas d'urgence, en dehors des heures d'ouverture de la CCPM et du Service Environnement, s'adresser directement au prestataire, la société PR3T, basé à Charquemont au 09 70 35 34 31. Attention, les prix des prestations en urgence sont alors différents.

Ce bon de commande est à renvoyer soit :

- par mail : eau-assainissement@ccpm-maiche.com
- par courrier : Communauté de Communes du Pays de Maïche
Service Eau et Assainissement
24 rue Montalembert
25120 MAICHE

Conditions générales du service d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Pays de Maïche a mis en place une prestation d'entretien comprenant la vidange des ouvrages de prétraitement des installations d'assainissement non collectif (fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisses, microstations d'épuration...).

A la suite d'un appel d'offres, l'entreprise retenue est la société PR3T basée à Charquemont (25140). Elle interviendra dans le cadre de vidanges groupées et programmées par la Communauté de Communes du Pays de Maïche.

Les prestations de vidange comprennent le déplacement et l'intervention d'un camion hydrocureur avec vidange et nettoyage des ouvrages de prétraitement de l'installation ainsi que le transport et l'élimination des matières vidangées dans un site agréé.

Si vous êtes intéressés par cette démarche, vous pouvez vous procurer le bon de commande sur le site internet www.ccpaysmaiche.fr ou contacter directement le SPANC au 03 81 64 33 68. Ce bon de commande est à compléter et à renvoyer au SPANC. Après réception, le SPANC organisera les tournées, en lien avec l'entreprise PR3T. La date et la plage horaire retenues vous seront communiquées une dizaine de jours à l'avance.

L'utilisateur peut se désister dans un délai de deux jours ouvrés avant intervention. Passé ce délai, le forfait de déplacement pourra être appliqué.

Les vidanges seront réalisées en présence du propriétaire ou de son représentant. En cas de manquement au rendez-vous ou pour toute intervention commandée mais irréalisable sur le terrain (regards inaccessibles, non localisés, fosse en mauvais état...) et ayant fait l'objet d'un déplacement, un forfait de déplacement sera facturé.

La remise en eau totale des ouvrages, après vidange, sera effectuée par le propriétaire et à ses frais, à partir de son propre réseau d'adduction d'eau. Afin de prévenir toute déformation des ouvrages, liée à la pression du terrain, la remise en eau est à effectuer immédiatement après l'opération de vidange. Le volume d'eau nécessaire sera limité en raison de la technologie employée pour réaliser les vidanges. Le véhicule utilisé permet une vidange sélective de l'installation. Après avoir collecté les flottants, les boues et les graisses présents dans l'installation, il réinjecte les liquides clairs peu chargés dans la fosse. Cela permet de limiter les volumes transportés et traités, et ainsi de limiter le prix de la prestation. Cela a également l'avantage de réensemencer l'installation : son fonctionnement sera donc meilleur plus rapidement.

Quel que soit le type de vidange réalisé, la collectivité ou son prestataire ne pourront être tenus comme responsables en cas de déformations voire d'effondrements des ouvrages qui surviendraient après leur vidange.

Une fois la vidange réalisée, le vidangeur établira une fiche d'intervention suivant les conditions techniques réelles rencontrées. Une copie de la fiche d'intervention sera envoyée par PR3T par mail à la CCPM. Le montant de l'intervention peut être majoré en cas de volume de fosse supérieur. Le bordereau de travail visé par le propriétaire sera le document pris en compte pour l'établissement de la facture.

La Communauté de Communes, à la suite de l'intervention, enverra à l'utilisateur la facture. Le règlement est à effectuer par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Chaque usager est libre de recourir ou non à ce service proposé par la Communauté de Communes. Cependant, si vous ne souhaitez pas bénéficier de cette prestation, vous devez faire réaliser l'entretien de vos ouvrages par une société spécialisée. Quel que soit votre choix, l'entreprise doit vous remettre un document intitulé « Bordereau de suivi des matières de vidange », ce dernier permet de justifier du devenir de ces matières (art 14 à 16 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 07/03/2012, chapitre 4 « Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'ANC » définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC).

A NOTER : d'après l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (ANC), les installations d'ANC sont entretenues régulièrement par les propriétaires de l'immeuble et vidangées par des entreprises agréées par le préfet. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume pour les fosses toutes eaux ou d'un pourcentage indiqué dans le document utilisateur (souvent 30 % du volume) pour les filières agréées de type microstations. Pour les filières agréées industrielles, il conviendra de se référer au guide du fabricant.